



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 14 décembre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2018346-0001 du 12 décembre 2018, portant attribution médaille d'honneur agricole – 1er janvier 2019

### **BPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0022 du 14 décembre 2018 autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018351-0001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de trois forages de reconnaissance sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté du 12 décembre 2018 donnant autorisation à la société hydro-électrique du Midi (SHEM) pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration et la continuité écologique aux prises d'eau de la Carança et de Thuès à Fontpédrouse

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES** **PUBLIQUES**

. Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

. Liste des parcelles affectées de coefficients locatifs du département des Pyrénées-Orientales + bordereau d'accompagnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet  
Dossier suivi par :  
Christine MEYA  
☎ : 04.68.51.65.24  
☎ : 04.89.12.29.18  
Mél  
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 décembre 2018

**A R R E T E N° PREF/CABINET/BRECI/2018346-0001**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019;  
Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture,

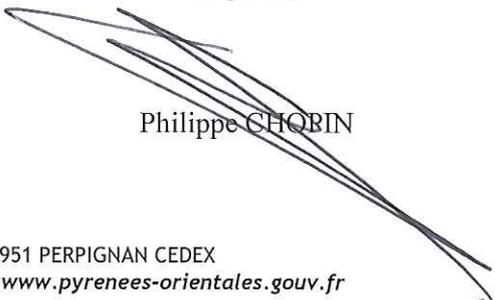
**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms sont mentionnés dans les annexes jointes au présent arrêté :

- Annexe n°1 : médaille GRAND OR
- Annexe n°2 : médaille OR
- Annexe n°3 : médaille VERMEIL
- Annexe n°4 : médaille ARGENT

**ARTICLE 2** : Madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le préfet,



Philippe CHORIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1  
 Artêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole.

Médaille Grand Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
M.	BERNARD	MACARY	CHARGE D ETUDE ASS	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD
Mme.	MARIE LAURE	XATART GOURBAL	RESPONSABLE GESTIONNAIRE PSSP SANTE	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD
M.	PAUL	BOBO	ANIMATEUR COMMERCIAL DE PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	PIERRE	DE TORRES	RESPONSABLE DE DOMAINE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	BERNARD	FABRE	ANALYSTE MOYENS GENERAUX	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	DANIEL	GONZALEZ	RESPONSABLE DE DOMAINE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	MADELEINE	ROUSSEL	ASSISTANT DE DIRECTION QUALIFIE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	MARGUERITE	SIMONT	ANALYSTE MARCHE	CRCAM SUD MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
M.	ALAIN	PUG	CORRESPONDANT ACCUEIL	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD
Mme.	VERDALLE	GENEVIEVE	CORRESPONDANT ACCUEIL	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD
M.	CLAUDE	ALEY	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	VALERIE	ANDUJAR	RESPONSABLE DE DOMAINE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	PATRICE	AZNAR	AGENT TECHNIQUE SERV.GENERAUX TQ	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	MARC	BATTO	RESPONSABLE DE SECTEUR	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	ROLAND	COMES	CONSEILLER EXPERT EPARGNE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	CLAUDE	COSTA	CONSEILLER PARTICULIERS	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	THIERRY	LEGROS	AGENT TECHNIQUE SERV.GENERAUX TQ	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	GILBERT	MORIN	RESPONSABLE DE DOMAINE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	ALAIN	PAL	DIRECTEUR DE SECTEUR/DIRECTEUR D'AGENCE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	Lydia	TORREILLES	COMPTABLE	Groupe ARTERRIS
Mme.	Martine	JACQUET	ASSISTANTE INSTITUTIONNELLE	GROUPEPAMA MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Vermeil

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Mme.	ELISABETH	BREBION	CONSEILLER PSSP CPS	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD
Mme.	CAROLE	ALCOUFFE	CONSEILLER GRAND PUBLIC	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	JOCELYNE	ALIX	ANALYSTE CONSEIL PARTICULIER	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	PATRICE	GUANTER	CONSEILLER	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	NADIA	MARTINEZ	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	CATHERINE	NAUDY	CHARGE D'ACTIVITES	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	AYMERIC	SURGIS	AGENT TECHNIQUE SERV.GENERAUX TQ	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	CELINE	VALLÉS	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	PASCAL	ZERBIB	ANALYSTE DETUDES	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	CAROLE	BOISSEL	EXPERT PSSP	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°4  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
M.	LAURENT	AUCANTE	TECHNICIEN DES MOYENS GENERAUX	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	CAROLE	BRAVO	ADJT A DIRECT. D'AGENCE CONSEIL	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	SARAH	CONESSA	CONSEILLER PARTICULIERS	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	CHRISTELLE	FERNANDEZ	CONSEILLER PARTICULIERS	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	OLIVIER	FERNANDEZ	ANIMATEUR COMMERCIAL DE PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	KATIA	GARCIA	ANALYSTE D'ACTIVITES	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	SOPHIE	MALGAUD	CHARGE D'ACTIVITES	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	CHRISTELLE	MOUCHE	AGENT ADMIN.DES TECHNIQUES BANC.	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	JULIEN	OUILLE	ANIMATEUR COMMERCIAL DE PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
M.	ALEXANDRE	TARDY	CONSEILLER EXPERT EPARGNE	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	Corinne	GARCIA	TECHNICIEN PSSP GDC	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Mme.	Isabelle	PACULL	CONSEILLER COMMERCIAL AGENCE	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD
Mme.	JANEL	BASSOU	TECHNICIEN PSSP SANTÉ AU TRAVAIL	GROUPOPAMA MEDITERRANEE
Mme.	Virginie	WATTELLIER GILLOT	GESTIONNAIRE EN ASSURANCES – CHARGÉ D'ASSURANCES	Mutualité Sociale Agricole GRAND SUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier suivi par :  
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24

✉ [pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2018 248-0022**  
**autorisant des mesures de palpations de sécurité**  
**pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées**  
**à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

**Vu** la demande du 14 décembre 2018 du chef d'agence sûreté ferroviaire Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des trains dans la gare de Perpignan devant acheminer des participants à la manifestation des gilets jaunes prévue à Paris le samedi 15 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ de la gare de Perpignan, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre de la gare de Perpignan sans restriction de trains ciblés, pour la période du vendredi 14 décembre 2018 12h00 au samedi 15 décembre 2018 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 4 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : jean-pierre.lamy  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 DEC. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SE R/2018 351-000-1**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant la création de trois forages de  
reconnaissance sur le territoire de la commune de  
Canet-en-Roussillon

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010, modifiant l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la ZRE de l'aquifère Pliocène du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 06 juin 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 28 mai 2015 par Perpignan Méditerranée Métropole – Communauté urbaine pour la création de trois forages de reconnaissance dans l'aquifère du Quaternaire sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon et son complément en date du 30 août 2018 ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2018, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté de prescriptions statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 3 mois pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les trois forages de reconnaissance sont réalisés dans l'aquifère du Quaternaire afin d'alléger les prélèvements dans le Pliocène ;

Considérant l'intérêt de rechercher des ressources alternatives aux nappes du Pliocène ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à Perpignan Méditerranée Métropole – Communauté urbaine de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le projet de création de trois forages de reconnaissance sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté (*annexe n° 1*).

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant exécute les travaux, conformément aux éléments du dossier déposé et à son complément et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- 15 jours avant le début des travaux de foration, le déclarant informe, par courrier postal et mail, le service en charge de la police de l'eau (service Eau et risques de la DDTM) de la date prévue des travaux ;
- les travaux de forage ne peuvent excéder 25 m de profondeur ;
- **ces travaux sont immédiatement arrêtés si les niveaux d'argile marron du Pliocène sont atteints avant 25 m de profondeur ;**
- s'il apparaît que les ouvrages ne peuvent être utilisés pour une alimentation en eau potable, ils sont rebouchés dans les règles de l'art ;
- pour ceux éventuellement destinés à être transformés en forage d'exploitation, un dossier loi sur l'eau est déposé pour l'autorisation de prélever des ouvrages ;
- le rapport de réalisation des travaux, avec éventuellement rapport de comblement des ouvrages abandonnés, est adressé au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin des travaux concernés par le présent arrêté. Les pièces à joindre à ce rapport sont listées dans le document joint en annexe (*annexe n° 2*) ;

**Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,

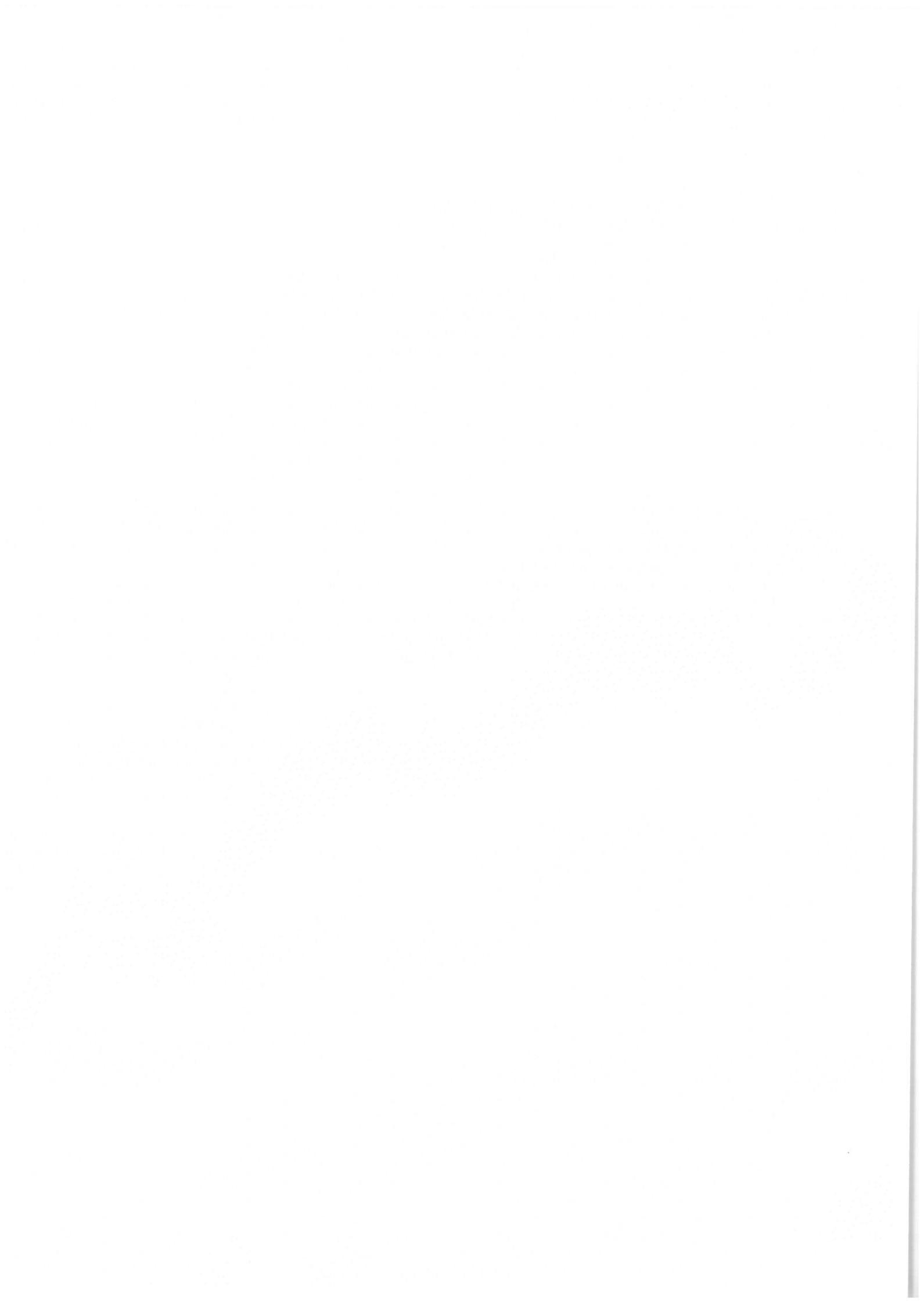
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau  
et des risques

Nicolas RASSON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### ARRÊTÉ

*donnant autorisation à la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique aux prises d'eau de la Carança et de Thuès à Fontpédrouse.*

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges codifié applicable à ces concessions ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpédrouse sur la Têt, le Rialet, la Ribérolle, et la Sourde dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Thuès sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU la demande transmise le 21 mars 2016 et modifiée le 3 mars 2017, par Madame la Chef de projet Génie-Civil du Département Réalisations de la Direction Technique de la SHEM sollicitant la réalisation des travaux visant à rétablir la continuité écologique des prises d'eau de Thuès à Fontpédrouse et de la Carança correspondant respectivement aux concessions hydroélectriques de La Cassagne et Fontpédrouse et de Thuès;

VU les avis émis par les services de l'État consultés et notamment ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité en date des 19 septembre 2016, 31 août 2016, 22 février 2018 et 17 mai 2018 et de la DDTM66 le 20 juin 2016 en vue d'autoriser les travaux ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2018 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 dans le

cadre de la procédure contradictoire ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 9 novembre 2018 au 26 novembre 2018 et l'absence d'avis subséquent ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 29/11/2018 ;

**CONSIDERANT** que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité à équiper les prises d'eau de Thuès à Fontpédrouse et de la Carança d'une dévalaison efficace dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux**

La société SHEM, concessionnaire de l'État pour les aménagements hydroélectriques de Thuès et de la Cassagne et Fontpédrouse, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux permettant d'aménager une dévalaison aux prises d'eau de Thuès à Fontpédrouse et de la Carança, sur le territoire des communes de Fontpédrouse et Thuès-entre-Valls.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

## **Article 2 - Description des travaux autorisés**

Les travaux préparatoires portent sur la mise en œuvre des installations de chantier, sur la création des accès et sur l'approvisionnement en matériels et matériaux.

L'intervention sur ouvrage comprend l'adaptation du génie-civil existant, la création de nouveaux dispositifs en béton, la mise en œuvre de nouveaux équipements et de nouveaux organes de vantellerie, les raccordements électriques nécessaires.

En fin de chantier, la base vie sera repliée ainsi que les différents matériels utilisés. Les matériaux en surplus seront évacués éventuellement en décharge agréée lorsqu'ils ne peuvent être réutilisés. Le site des travaux sera rendu propre comme originellement.

## **Article 3 - Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés à l'occasion des périodes d'étiage entre le 15 avril 2019 et le 31 octobre 2019 pour chacune des 2 prises d'eau.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT(M) et l'AFB sont prévenues 15 jours avant l'engagement des travaux.

## **Article 4 - Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire et les entreprises intervenant prennent toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les entreprises et les personnels intervenant disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

### **Article 5 - Protection des milieux et espèces naturelles**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact supplémentaire sur les cours d'eau concernés, la Têt et la Carança, autres que ceux inhérent au chantier et ne pouvant être évités.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées provenant de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement pour être traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination importante de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées seront, au besoin, validés par les services concernés.

### **Article 6- Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'Énergie comportant notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 6 mois après réalisation des travaux et au plus tard avant le 30 avril 2020.

### **Article 7 - Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 9 - Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 10 - Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### **Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 12 - Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 13 - Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Fontpédrouse et Thuès-entre-Valls

### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 - Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire des communes de Fontpédrouse et Thuès-entre-Valls ;

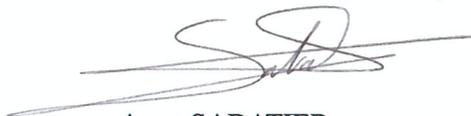
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ;

À Montpellier, le *11/12/2018*

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

## Département des Pyrénées-Orientales

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37,9	49,0	63,2	66,7	66,7	67,3
ATE2	39,9	50,8	53,5	53,7	81,4	81,0
ATE3	40,4	40,4	40,4	40,4	40,4	40,4
BUR1	84,7	127,2	136,9	145,1	159,2	173,0
BUR2	152,2	151,7	152,5	152,3	154,4	154,6
BUR3	142,1	142,4	141,9	142,5	219,3	218,2
CLI1	122,4	122,4	165,6	178,1	185,9	185,9
CLI2	118,4	118,4	140,8	150,0	172,3	173,9
CLI3	55,8	69,5	84,8	107,7	115,3	115,3
CLI4	33,1	81,2	104,8	104,8	168,2	168,2
DEP1	3,5	3,5	6,9	7,4	7,4	7,4
DEP2	40,9	51,6	53,9	57,8	71,6	71,2
DEP3	8,3	8,3	41,1	41,1	41,1	41,1
DEP4	28,0	28,0	56,0	55,9	62,8	62,8
DEP5	46,3	46,3	46,2	63,4	63,4	63,4
ENS1	27,1	37,2	63,5	77,1	91,8	91,8
ENS2	38,2	38,2	68,6	103,3	164,1	164,1
HOT1	110,2	110,2	110,2	151,3	151,3	216,4
HOT2	38,2	47,0	65,6	65,7	65,5	100,9
HOT3	38,2	51,5	58,4	65,6	65,6	101,0
HOT4	38,7	38,7	42,9	58,0	58,0	78,5
HOT5	50,6	50,6	103,5	124,4	124,4	124,5
IND1	22,6	22,6	28,7	28,7	28,7	28,7
IND2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2
MAG1	62,6	113,6	138,8	182,8	208,9	348,7
MAG2	66,3	66,2	108,6	114,6	159,8	182,4
MAG3	159,3	159,3	183,7	182,9	251,7	471,7
MAG4	62,5	62,6	62,5	80,1	106,5	130,3
MAG5	60,1	60,1	60,5	62,0	109,9	112,6
MAG6	50,3	50,3	88,0	88,4	90,8	90,8
MAG7	50,5	50,5	70,2	113,4	113,4	113,4
SPE1	22,1	22,1	44,4	50,6	50,6	50,6
SPE2	42,5	42,5	42,5	68,2	68,2	68,2
SPE3	16,7	30,0	43,3	81,1	81,1	81,1
SPE4	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	4,0
SPE5	1,4	1,5	1,5	2,5	2,5	4,0
SPE6	69,5	69,5	69,5	69,5	131,5	131,5
SPE7	35,8	35,8	43,3	43,3	43,3	43,3

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	60	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	62	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	96	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	128	1,15
050	CLAIRA		AA	34	0,90
050	CLAIRA		AA	38	0,90
050	CLAIRA		AA	39	0,90
050	CLAIRA		AA	40	0,90
050	CLAIRA		AA	41	0,90
050	CLAIRA		AA	74	0,90
050	CLAIRA		AA	92	0,90
050	CLAIRA		AA	295	0,90
050	CLAIRA		AA	303	0,90
050	CLAIRA		AA	304	0,90
050	CLAIRA		AA	305	0,90
050	CLAIRA		AA	316	0,90
050	CLAIRA		AA	317	0,90
050	CLAIRA		AA	335	0,90
050	CLAIRA		AA	344	0,90
136	PERPIGNAN		AB	217	0,70
136	PERPIGNAN		AB	218	0,70
136	PERPIGNAN		AB	219	0,70
136	PERPIGNAN		AB	220	0,70
136	PERPIGNAN		AB	221	0,70
136	PERPIGNAN		AB	222	0,70
136	PERPIGNAN		AB	223	0,70
136	PERPIGNAN		AB	224	0,70
136	PERPIGNAN		AB	225	0,70
136	PERPIGNAN		AB	226	0,70
136	PERPIGNAN		AB	227	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AB	228	0,70
136	PERPIGNAN		AB	229	0,70
136	PERPIGNAN		AB	230	0,70
136	PERPIGNAN		AB	231	0,70
136	PERPIGNAN		AB	232	0,70
136	PERPIGNAN		AB	233	0,70
136	PERPIGNAN		AB	234	0,70
136	PERPIGNAN		AB	236	0,70
136	PERPIGNAN		AB	240	0,70
136	PERPIGNAN		AB	241	0,70
136	PERPIGNAN		AB	242	0,70
136	PERPIGNAN		AE	26	0,70
136	PERPIGNAN		AE	27	0,70
136	PERPIGNAN		AE	28	0,70
136	PERPIGNAN		AE	29	0,70
136	PERPIGNAN		AE	30	0,70
136	PERPIGNAN		AE	31	0,70
136	PERPIGNAN		AE	46	0,70
136	PERPIGNAN		AE	47	0,70
136	PERPIGNAN		AE	48	0,70
136	PERPIGNAN		AE	49	0,70
136	PERPIGNAN		AE	50	0,70
136	PERPIGNAN		AE	156	0,70
136	PERPIGNAN		AE	197	0,70
136	PERPIGNAN		AE	198	0,70
136	PERPIGNAN		AE	199	0,70
136	PERPIGNAN		AE	201	0,70
136	PERPIGNAN		AE	202	0,70
136	PERPIGNAN		AE	206	0,70
136	PERPIGNAN		AE	224	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AE	225	0,70
136	PERPIGNAN		AE	226	0,70
136	PERPIGNAN		AE	227	0,70
136	PERPIGNAN		AE	228	0,70
136	PERPIGNAN		AE	229	0,70
136	PERPIGNAN		AE	230	0,70
136	PERPIGNAN		AE	248	0,70
136	PERPIGNAN		AE	249	0,70
136	PERPIGNAN		AE	250	0,70
136	PERPIGNAN		AE	251	0,70
136	PERPIGNAN		AE	253	0,70
136	PERPIGNAN		AE	259	0,70
136	PERPIGNAN		AE	260	0,70
136	PERPIGNAN		AE	261	0,70
136	PERPIGNAN		AE	262	0,70
136	PERPIGNAN		AE	263	0,70
136	PERPIGNAN		AE	264	0,70
136	PERPIGNAN		AE	265	0,70
136	PERPIGNAN		AE	266	0,70
136	PERPIGNAN		AI	10	0,70
136	PERPIGNAN		AI	11	0,70
136	PERPIGNAN		AI	23	0,70
136	PERPIGNAN		AI	24	0,70
136	PERPIGNAN		AI	25	0,70
136	PERPIGNAN		AI	26	0,70
136	PERPIGNAN		AI	27	0,70
136	PERPIGNAN		AI	28	0,70
136	PERPIGNAN		AI	42	0,70
136	PERPIGNAN		AI	43	0,70
136	PERPIGNAN		AI	44	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	45	0,70
136	PERPIGNAN		AI	63	0,70
136	PERPIGNAN		AI	64	0,70
136	PERPIGNAN		AI	65	0,70
136	PERPIGNAN		AI	66	0,70
136	PERPIGNAN		AI	67	0,70
136	PERPIGNAN		AI	72	0,70
136	PERPIGNAN		AI	74	0,70
136	PERPIGNAN		AI	75	0,70
136	PERPIGNAN		AI	76	0,70
136	PERPIGNAN		AI	77	0,70
136	PERPIGNAN		AI	78	0,70
136	PERPIGNAN		AI	87	0,70
136	PERPIGNAN		AI	89	0,70
136	PERPIGNAN		AI	90	0,70
136	PERPIGNAN		AI	93	0,70
136	PERPIGNAN		AI	103	0,70
136	PERPIGNAN		AI	104	0,70
136	PERPIGNAN		AI	105	0,70
136	PERPIGNAN		AI	106	0,70
136	PERPIGNAN		AI	107	0,70
136	PERPIGNAN		AI	111	0,70
136	PERPIGNAN		AI	112	0,70
136	PERPIGNAN		AI	119	0,70
136	PERPIGNAN		AI	120	0,70
136	PERPIGNAN		AI	121	0,70
136	PERPIGNAN		AI	122	0,70
136	PERPIGNAN		AI	123	0,70
136	PERPIGNAN		AI	126	0,70
136	PERPIGNAN		AI	127	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	128	0,70
136	PERPIGNAN		AI	129	0,70
136	PERPIGNAN		AI	132	0,70
136	PERPIGNAN		AI	133	0,70
136	PERPIGNAN		AI	134	0,70
136	PERPIGNAN		AI	137	0,70
136	PERPIGNAN		AI	138	0,70
136	PERPIGNAN		AI	139	0,70
136	PERPIGNAN		AI	141	0,70
136	PERPIGNAN		AI	142	0,70
136	PERPIGNAN		AI	144	0,70
136	PERPIGNAN		AI	145	0,70
136	PERPIGNAN		AI	146	0,70
136	PERPIGNAN		AI	147	0,70
136	PERPIGNAN		AI	148	0,70
136	PERPIGNAN		AI	149	0,70
136	PERPIGNAN		AI	150	0,70
136	PERPIGNAN		AI	151	0,70
136	PERPIGNAN		AI	152	0,70
136	PERPIGNAN		AI	153	0,70
136	PERPIGNAN		AI	155	0,70
136	PERPIGNAN		AI	169	0,70
136	PERPIGNAN		AI	170	0,70
136	PERPIGNAN		AI	173	0,70
136	PERPIGNAN		AI	174	0,70
136	PERPIGNAN		AI	175	0,70
136	PERPIGNAN		AI	177	0,70
136	PERPIGNAN		AI	178	0,70
136	PERPIGNAN		AI	179	0,70
136	PERPIGNAN		AI	180	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	181	0,70
136	PERPIGNAN		AI	196	0,70
136	PERPIGNAN		AI	197	0,70
136	PERPIGNAN		AI	198	0,70
136	PERPIGNAN		AI	199	0,70
136	PERPIGNAN		AI	200	0,70
136	PERPIGNAN		AI	487	0,70
136	PERPIGNAN		AI	488	0,70
136	PERPIGNAN		AI	490	0,70
136	PERPIGNAN		AI	491	0,70
136	PERPIGNAN		AI	493	0,70
136	PERPIGNAN		AI	494	0,70
136	PERPIGNAN		AI	495	0,70
136	PERPIGNAN		AI	506	0,70
136	PERPIGNAN		AI	512	0,70
136	PERPIGNAN		AI	566	0,70
136	PERPIGNAN		HP	578	1,20
136	PERPIGNAN		HR	185	1,15
136	PERPIGNAN		HR	425	1,10
136	PERPIGNAN		HR	434	1,15
136	PERPIGNAN		HR	447	1,15
141	PIA		AA	17	0,90
141	PIA		AA	18	0,90
141	PIA		AA	27	0,90
141	PIA		AA	29	0,90
141	PIA		AA	31	0,90
141	PIA		AA	32	0,90
141	PIA		AA	43	0,90
141	PIA		AA	44	0,90
141	PIA		AB	4	0,90

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
141	PIA		AB	5	0,90
141	PIA		AB	42	0,90
144	POLLESTRES		AD	137	1,15
144	POLLESTRES		AD	175	1,15
144	POLLESTRES		AD	176	1,15
144	POLLESTRES		AD	177	1,15
144	POLLESTRES		AD	178	1,15
144	POLLESTRES		AD	179	1,15
144	POLLESTRES		AD	180	1,15
144	POLLESTRES		AD	181	1,15
144	POLLESTRES		AD	182	1,15
144	POLLESTRES		AD	183	1,15

